

8/ LIBERATION

Condamné pour diffamation le 26/06/98 par la cour d'Appel de Paris. Pourvoi en cassation en cours, arrêt non définitif.

Article publié par le journal Libération dans son numéro du 10 août 1995 intitulé « VSD, un trou de trésorerie et l'ombre d'une secte ».

Extrait du jugement

[...]

Considérant [...] que laisser entendre dans un article intitulé « VSD, un trou de trésorerie et l'ombre d'une secte », que « 50 à 60 millions de francs auraient pu disparaître (de la comptabilité du groupe VSD) au profit d'une organisation religieuse japonaise pour le moins controversée dans les médias, la SOKA GAKKAI », accusations confortées par l'affirmation suivant laquelle le directeur général de VSD serait « le numéro 4 » de la SOKA GAKKAI en France, constitue l'imputation de faits précis portant atteinte à l'honneur et à la réputation des associations appelantes; qu'il en est de même du passage aux termes duquel « sous couvert d'activités culturelles franco japonaises ... la SOKA GAKKAI pratiquait l'espionnage industriel, activités confirmées par une enquête de la DST »;

Considérant que ni les coupures de presse versées aux débats, dépourvues de valeur probante particulière, ni le rapport parlementaire sur les sectes en France présenté en décembre 1995 à l'Assemblée Nationale et qui ne comporte aucune indication suffisamment précise sur les activités de SOKA GAKKAI, ni l'attestation d'une personne ne portant que partiellement sur les faits incriminés, ne permettent d'établir la véracité des allégations diffamatoires; que l'incapacité dans laquelle se trouve le journaliste de justifier d'une vérification personnelle, avant publication, d'informations puisées essentiellement dans des articles de presse antérieurs, exclut, contrairement à ce qui a été jugé en première instance, que le bénéfice de la bonne foi puisse être reconnu aux intimés; que la décision déférée sera infirmée en ce sens;

PAR CES MOTIFS, [...] condamne in solidum la société Nouvelle de Presse et de Communication, SNPC, editrice de LIBERATION, M. Serge JULY, directeur de la publication, et M. Philippe BONNET à payer à chacune des associations appelantes 10.000 francs à titre de dommages et intérêts et 3.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

Rejette toute demande plus ample ou contraire;

Condamne in solidum la société Nouvelle de Presse et de Communication, SNPC, editrice de LIBERATION, M. Serge JULY, directeur de la publication, et M. Philippe BONNET, aux dépens de première instance et d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.